

ARRETE N° 2026-10-20-02

OBJET : Portant interdiction temporaire de circulation des piétons sur les sentiers et chemins ruraux de Furiani à compter du mardi 20 octobre 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivité Locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses dispositions relatives aux chemins ruraux,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le communiqué de presse de la Préfecture de la Haute-Corse du 20/10/2026 plaçant la Haute-Corse en vigilance Rouge pour le paramètre « Pluies-Inondations »,

CONSIDERANT que la circulation des piétons sur les sentiers et chemins ruraux de la commune est susceptible de présenter un danger pour leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les lieux publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation des piétons sur les sentiers et chemins ruraux,

ARRÊTE

Article 1 – La circulation des piétons est interdite sur les sentiers et chemins ruraux de Furiani.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers piétons empruntant les voies et chemins concernés.

Sont toutefois autorisés à circuler sur les voies et chemins concernés, dans le cadre de leurs missions, les agents des services de secours, les forces de sécurité, les services municipaux ainsi que toute personne dûment autorisée par la commune lorsque les nécessités de service ou de sécurité le justifient.

Article 2 - Durée des opérations : le présent arrêté est valable à compter du mardi 20 octobre 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 – Signalisation – Publicité : la présente interdiction sera portée à la connaissance des usagers.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie et affiché sur site et publié sur les plateformes dématérialisées de la commune.

.../...

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 20 octobre 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20261020-A20261020-02-AR
ARRÊTÉ N° 2026-10-20-02

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2026

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en la forme accoutumée.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Corse, Monsieur le Président de la Collectivité de Corse, Monsieur le Directeur Départemental du SIS et à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Corse.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

